



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le lundi 9 mars 2026 à 19h 30 devant public à la salle du Centre Communautaire située au 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

Étaient présents :

Monsieur Robert Tremblay, Maire
Monsieur Joël Lévesque Conseiller # 1
Monsieur Gérald Tremblay, Conseiller # 2
Madame Lisa Ann Jungemann, Conseillère # 4
Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5
Madame Julie Bérubé, Conseillère # 6

Absent :

Monsieur Blaise Barrette, Conseiller # 3

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Robert Tremblay, maire .

Monsieur André Marciel, fait fonction de greffier-trésorier.

(4) personnes du public assistent à la séance ordinaire

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19h 30. Le maire confirme les présences et le quorum.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2603-05

Il est proposé par **Madame Julie Bérubé** d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de 72 heures.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la rencontre mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux de février 2026
 - 3-1 Séance ordinaire 9 février 2026
 - 3.2 Séance extraordinaire 22 février 2026
4. Adoption des comptes à payer février 2026
5. Adoption du Règlement 2026- 345 sur le traitement des Élus es



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre**

6. Résolution de la fin d'emplois employé hiver pour le 21 mars 2026
7. Résolution pour obtenir information des prix sur le gravier et la location de machinerie 2026
8. Résolution du dépôt de la programmation de la TECQ 2024-2028
9. Dépôt du rapport sur le règlement de gestion contractuelle 2025
10. Avis de motion du règlement du nouveau Code d'éthique et déontologie des Élus .es 2026
11. Appui au projet de coordination en sécurité civile MRC
12. Résolution pour la location du terrain du lac Malfait à la MRC
13. Période des questions
14. Levée de la séance ordinaire

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3. Adoption des procès-verbaux de février 2026

3-1 Séance ordinaire 9 février 2026

RÉSOLUTION 2603-06

Il est proposé par **Madame Lisa Ann Jungemann** d'adopter le procès-verbal du lundi 9 février 2026 à 19h30, tel que reçu depuis plus de 72 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

3.2 Séance extraordinaire 22 février 2026

RÉSOLUTION 2603-07

Il est proposé par **Madame Julie Bérubé** d'adopter le procès-verbal du dimanche 22 février 2026 à 15 heures, tel que reçu depuis plus de 72 heures.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

4. Adoption des comptes à payer février 2026

RÉSOLUTION 2603-08

Il est proposé par **Monsieur Joël Lévesque** d'adopter les comptes à payer pour le mois de février 2026 pour un total des comptes incompressibles de 46 627.74\$ comprenant les frais de banque du mois pour un total 74.50\$, les salaires nets des employés de 16 222.13 \$, les remboursements des prêts de 8 050.37\$, le remboursement des DAS de janvier de 13 751.35\$ un montant de 1 200.62\$ soit le paiement des services publics, un montant de 2 008.38\$ du salaire et allocation pour le Conseil Municipal du mois, le remboursement des



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre**

intérêts pour un montant de 3 412.72 \$, un remboursement de pensions alimentaire dû de 1 095.60\$, le remboursement de la carte Visa de 454.71\$, les frais de location du photocopieur Toshiba de 357.36\$ et un montant de 66 118.14\$ des comptes compressibles Le montant total des comptes à payer est de 112 745.88\$ pour le mois de février 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**5. Adoption du Règlement 2026- 345 sur le traitement des
Élus es**

Madame Julie Bérubé, ayant déposé l'avis motion et présente le projet de Règlement 2026-345 sur le traitement des Élus. es

RÉSOLUTION 2603-09

Il est proposé par **Madame Julie Bérubé** d'adopter le règlement 2026-345, qui modifie les articles 3 et 4 du règlement 2025-344 concernant la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 3

Rémunération de base :

Traitement offert aux membres du conseil ou forme de compensation émise pour les services à la municipalité :

Rémunération de base fixée sur une base annuelle :

	Année	2025	2026
<input type="checkbox"/>	Le Maire :	5 432.26	5 671.28\$
<input type="checkbox"/>	Les membres du conseil	1 810.75	1 890.43\$

ARTICLE 4

Allocation de dépenses :

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses inhérentes à ses fonctions d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de ladite loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Allocation de dépenses fixée sur une base annuelle :

	Année	2025	2026
<input type="checkbox"/>	Le Maire :	2 716.13	2 835.64\$
<input type="checkbox"/>	Les membres du conseil :	905.37	945.15\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

AVIS DE MOTION DONNÉ : 9 février 2026 ;
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 février 2026
DÉPÔT DU PROJET DU RÈGLEMENT : 9 février 2026
AVIS DE PUBLICATION : 10 FÉVRIER 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 9 MARS 2026

6. Résolution de la fin d'emplois employé hiver pour le 21 mars 2026

Monsieur Robert Tremblay, confirme qu'avec l'arrivée du mois mars, la fin de la saison d'un employé de voirie d'hiver est confirmé pour la semaine finissant le 21 mars 2026

RÉSOLUTION 2603-10

Il est proposé par **Monsieur Gérald Tremblay** et résolu de mettre fin au lien d'emploi à titre d'employé de voirie d'hiver Monsieur Jimmy Chabot pour la semaine finissant le samedi 21 mars 2026 et de mandater Monsieur André Marcil, directeur général de préparer le relevé d'emploi dans les délais prescrit à la fin du lien d'emploi avec Monsieur Jimmy Chabot

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

7. Résolution pour obtenir information des prix sur le gravier et la location de machinerie 2026

Robert Tremblay informe les personnes qui assistent à la séance ordinaire, que la municipalité désire obtenir une information des prix du graviers et la location de machineries avec des fournisseurs locaux n'ayant aucun litiges légales, monétaires ou de toutes autres natures afin de nuire aux intérêts de la municipalité.

Aucune obligation légale, est relié avec cette demande d'information des prix de graviers et de location de machinerie.

RÉSOLUTION 2603-11

Il proposé par **Madame Lisa Ann Jungemann** et résolu de mandater André Marcil, pour la préparation de demande d'information des prix du graviers et la location de machineries avec des fournisseurs locaux n'ayant aucun litiges légales, monétaires ou de toutes autres natures afin de nuire aux intérêts de la municipalité pour l'année 2026.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

8. Résolution du dépôt de la programmation de la TECO 2024-2028

RÉSOLUTION 2603-12

Attendu que :

La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2024 à 2028;

La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est proposé par **Madame Julie Bérubé** et unanimement résolu que :

La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2024-2028;

La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version #1, ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution. La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version #1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques pour 2024 - 2025 reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles pour 2026-2027 et 2027 -2028.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

9. Dépôt du rapport sur le règlement de gestion contractuelle 2025

André Marcil, dépose et résume le rapport annuel sur l'application du règlement de la gestion contractuelle pour 2025.

Saint-Léandre, lundi le 9 mars 2026

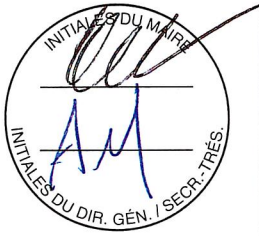
Rapport annuel sur l'application du Règlement de gestion contractuelle.

En vertu de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, qui a été sanctionnée le 16 juin 2017, les municipalités doivent prévoir des règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, dont le montant reste inférieur au seuil, se sont effectuée de gré à gré ou sur appel d'offre sur invitation à au moins deux fournisseurs locaux ou régionaux. Le seuil d'appel d'offres public est de 133 800 \$ obligeant l'appel d'offres public. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelles de la municipalité.

La municipalité de Saint-Léandre s'est doter de procédure efficace et efficiente visant à identifier le mode de sollicitation applicable, notamment par la mise en place du comité de surveillance en gestion contractuelle incluant la sélection pour l'estimation adéquate du montant de la dépense suivant les obligations au Code Municipal du Québec, ainsi qu'à l'intérieur du règlement de gestion contractuelle en vigueur à la municipalité.

Ce comité s'est doté de procédures efficaces et efficientes visant à effectuer des estimations de prix pour les contrats qui comportent une dépense supérieure au seuil décrété par le ministère de 133 800\$ ou plus. Le comité verra à inscrire et s'assurer d'inscrire dans la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ laquelle sera publiée et tenue à jour sur internet, le prix des contrats qui comportent une dépense de 133 800\$ ou plus, tel que préalablement estimé par celle-ci.

La Loi est ainsi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application du règlement de gestion contractuelle. L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec prévoient que ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil et ce, au moins un fois par année.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

De plus, le comité s'est doté de balises favorisant l'acquisition responsable tenant compte des principes prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable »

OBJET

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son Règlement de gestion contractuelle 2024-342.

LE RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, la Politique de gestion contractuelle est devenue le Règlement de gestion contractuelle, et ce depuis le 1er janvier 2018.

La Municipalité de Saint-Léandre a apportée plusieurs modifications à son Règlement de gestion contractuelle (RGC) depuis celui adopté à l'automne 2018, de façon de respecter l'adoption par l'Assemblée Nationale de la Loi 67, il est ajouté dans le présent règlement sur la gestion contractuelle les points suivants :

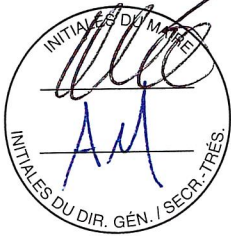
Achat local

Dans le but de contribuer à la relance de l'économie du Québec, les organismes municipaux devront inclure dans leur règlement de gestion contractuelle des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumissions publique, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de la Loi soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024. Par exemple, celles-ci peuvent porter sur l'origine québécoise des biens et des services ou l'établissement au Québec des fournisseurs.

Ces modifications permettent aux organismes municipaux de prévoir des préférences dans leurs appels d'offres en fonction de la valeur ajoutée canadienne.

Pour tout contrat d'approvisionnement ou de services dont la dépense est inférieure à 366 200 \$, pour tout contrat de construction dont la dépense est inférieure à 9 100 000 \$ ainsi que pour certains contrats de service (voir note 1), sans égard au montant de la dépense, une municipalité peut exiger :

- qu'une partie ou la totalité des biens ou des services soient canadiens ou qu'une partie ou la totalité des fournisseurs aient un établissement au Canada;
- que les soumissions soient évaluées en fonction d'un critère qualitatif, pour lequel la pondération ne pourrait être supérieure à 10 %, basé sur la provenance canadienne d'une partie des biens, des



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

services ou sur l'établissement au Canada des fournisseurs ou des entrepreneurs.

Précisons que pour tous les contrats de service d'exploitation en tout ou en partie d'un bien public aux fins de fournir un service destiné au public, un organisme municipal doit maintenant depuis le 5 mars 2025 exiger que les fournisseurs aient un établissement au Québec ou au Canada.

La même possibilité s'applique pour tout contrat unique prévoyant la conception et la construction d'une infrastructure de transport, en ce qui a trait aux services d'ingénierie afférents.

Pour tout contrat d'acquisition de véhicules de transport en commun dont la dépense est égale ou supérieure à 366 200 \$, un organisme municipal peut exiger que le fournisseur confie jusqu'à 25 % de la valeur totale du contrat en sous-traitance au Canada et qu'elle inclue l'assemblage final des véhicules.

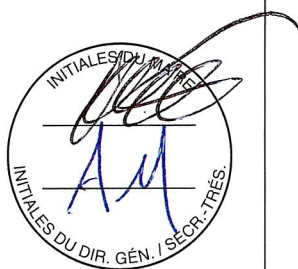
Pour les contrats de 20 M\$ ou plus, les mesures précédentes devront obligatoirement être prévues.

Avant que de telles préférences puissent être prévues dans les appels d'offres publics et que l'obligation soit en vigueur, les seuils indiqués plus haut doivent être décrétés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation. Lorsque ceux-ci le seront, le MAMH publiera un Muni-Express afin d'en informer les organismes municipaux.

(Notes 1)

Ces services doivent être autres que ceux de la liste suivante : 1° les services de messagerie et de courrier, y compris le courrier électronique; 2° les services de télécopie; 3° les services immobiliers; 4° les services informatiques, y compris ceux de consultation en matière d'achat ou d'installation de logiciels ou de matériel informatique et ceux de traitement de données; 5° les services d'entretien ou de réparation d'équipement ou de matériel de bureau; 6° les services de consultation en gestion, sauf les services d'arbitrage, de médiation ou de conciliation en matière de gestion des ressources humaines; 7° les services d'architecture ou d'ingénierie, sauf les services d'ingénierie afférents à un contrat unique de conception et de construction d'infrastructure de transport; 8° les services d'architecture paysagère; 9° les services d'aménagement ou d'urbanisme; 10° les services d'essais, d'analyses ou d'inspection

en vue d'un contrôle de qualité; 11° les services de nettoyage de bâtiments, y compris l'intérieur; 12° les services de réparation de machinerie ou de matériel; 13° les services d'assainissement; 14° les services d'enlèvement d'ordures; 15° les services de voirie.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Politique d'acquisition responsable

Cette mesure vise à inciter les organismes municipaux à adopter une politique d'acquisition responsable qui tient compte des principes de développement durable prévus à l'article 6 de la Loi sur le développement durable. Ils portent sur :

- la santé et la qualité de vie des personnes;
- l'équité et la solidarité sociales;
- la protection de l'environnement;
- l'efficacité économique du Québec et de ses régions;
- la participation et l'engagement des citoyens et des groupes;
- l'accès au savoir;
- la subsidiarité des pouvoirs et des responsabilités;
- le partenariat et la coopération intergouvernementale;
- la prévention;
- la précaution;
- la protection du patrimoine culturel;
- la préservation de la biodiversité;
- le respect de la capacité de support des écosystèmes;
- la production et la consommation responsables;
- le pollueur payeur;
- l'internalisation des coûts des biens et des services.

Demandes de soumissions transmises par voie électronique

Cette mesure vise à éviter qu'une municipalité doive annuler et relancer un appel d'offres lorsqu'elle constate qu'une demande de soumissions transmises par voie électronique est non intègre. Cette non-intégrité survient lorsque l'empreinte numérique du document, au moment de son ouverture par l'organisme municipale et celle du document pris au moment de sa transmission par le soumissionnaire, diffère.

Si le système électronique d'appel d'offres (SEAO) indique qu'une soumission est non intègre, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux jours afin de déposer à nouveau les documents originaux de son offre. Dans un tel cas, l'organisme municipal n'annonce pas les prix des soumissions lors de l'ouverture de celles-ci. Ensuite, cette information doit être inscrite dans le SEAO dans les quatre jours suivants.

Les documents de demande devront par ailleurs mentionner que toute soumission transmise par voie électronique dont l'intégrité n'est pas constatée lors de l'ouverture est rejetée si le soumissionnaire n'a pas remédié à cette irrégularité dans les deux jours ouvrables suivant l'avis de défaut transmis par la municipalité.

Rappelons que la fonctionnalité dans le SEAO permettant aux organismes municipaux de recevoir des soumissions électroniques n'est pas activée pour le moment. Dès qu'elle le sera, le MAMH publiera un Muni-Express pour en aviser les organismes municipaux et pour les informer du fonctionnement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Dans le cadre des appels d'offres publics effectués par la Municipalité de Saint-Léandre, celle-ci s'est assurée d'appliquer et de faire respecter les énoncés de son Règlement de gestion contractuelle soit :

1. Des mesures visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l'un de ses représentants, n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.
2. Des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres.
3. Des mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes.
4. Des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
5. Des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts.
6. Des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.
7. Des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
8. La formation du comité de surveillance en gestion contractuelle, planifie, organise, dirige et contrôle tous les aspects de la gestion contractuelle pour la municipalité mis en place en février 2021.

LES MODES DE SOLLICITATION

La Municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles soit : le contrat de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs, ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et réglementaires à cet égard.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Il est à noter que la Municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

Contrats conclus de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique pour ce type de contrat. Tous les contrats octroyés en 2025, dont la dépense est inférieure au seuil en vigueur et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

La Municipalité n'a pas adopté de mesures de passation dans son RGC et doit accorder les contrats qu'après avoir procédé à un appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs si la dépense excède 25 000\$, mais est inférieur au seuil l'obligeant à passer en appel d'offres public. Dans ce cas, le délai pour la réception des soumissions ne doit pas être inférieure à 8 jours.

En 2025, la Municipalité de Saint-Léandre a procédé à des appels d'information de prix sur invitation. Des demandes d'appels d'offres ont été effectuées auprès de fournisseurs de services de collectes et transports des matières résiduelles

Tous les contrats octroyés se situaient au-dessus de 25 000\$ et sous le seuil du 133 800\$ et l'ont été selon les règles en vigueur.

Les soumissionnaires sélectionnés, dans le cadre des appels d'information de prix et de l'offres sur invitation, ont été choisi selon les fournisseurs provenant de la Municipalité, de la région et des régions limitrophes. Le choix des soumissionnaires s'est fait en fonction :

1. D'assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Municipalité de Saint-Léandre ;
2. D'être transparent dans les processus d'appel d'offres ;
3. De préserver l'intégrité du processus d'appel d'offres ;
4. De lutter contre le trucage des offres ;
5. De favoriser le respect des lois ;
6. De prévenir les conflits d'intérêts ;
7. D'encadrer la prise de décision en matière contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

En vertu du Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité, la déclaration du soumissionnaire est incluse dans tous les appels d'offres sur invitation.

Les élus connaissent le Règlement de gestion contractuelle de la Municipalité ainsi que les règles édictées par la loi. Ainsi, ils n'interviennent ni dans le choix des soumissionnaires, ni dans le processus d'appel d'offres ni dans la passation des contrats. Toutes ces procédures relèvent de l'administration municipale.

Contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La Municipalité doit passer par une demande de soumission publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure à 133 800\$. La Municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions pouvant aller jusqu'à 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires afin de respecter les normes gouvernementales prévues.

En 2025 la Municipalité de Saint-Léandre n'a octroyée aucun contrat provenant d'appel d'offres publique.

Formation du Comité du Règlement de Gestion Contractuelle

Faisant suite à l'élection de l'automne 2025 et de l'adoption de la résolution #2510-13, le comité de gestion financière et de la gestion contractuelle a été formé de Monsieur Robert Tremblay, maire, Madame Andrée Blouin, conseillère # 5 et de Monsieur Joël Lévesque conseiller # 1.

Plainte

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Sanction

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

Recommandation

La mise en place d'un comité de surveillance en gestion contractuelle en février 2021 a permis à la municipalité de procédures efficaces et efficientes dans le respect du règlement de gestion contractuelle en vigueur.

Conclusion

Les dirigeant et les administrateurs de la Municipalité de Saint-Léandre affirment avoir respecté les règles portant sur l'application de son Règlement de gestion contractuelle.



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre**

RÉSOLUTION 2603-13

Il proposé par **Monsieur Gérald Tremblay** et résolu d'adopter le rapport sur le règlement gestion contractuelle 2025, tel que déposé et résumé par Monsieur André Marcil.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

10. Avis de motion du règlement du nouveau Code d'éthique et déontologie des Élus .es 2026

Un avis de motion et une présentation est donné par Monsieur Joël Lévesque

Projet du RÈGLEMENT# 2026 -346
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA
MUNICIPALITÉ PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE.

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, entrée en vigueur le 7 septembre 2016, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit l'adopter par règlement au plus tard le 30 septembre 2016;

Attendu que les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

Attendu qu'un avis de motion et une présentation a été donné par Monsieur Joël Lévesque lors de la séance du 9 MARS 2026

ARTICLE 1: TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité Paroisse de Saint-Léandre.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Léandre.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité. Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public. Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.
- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens. Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.
- 4) La loyauté envers la municipalité. Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.
- 5) La recherche de l'équité. Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil. Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.
- 7) Valeurs en éthique et règles en déontologie. La loi sur les élections et les référendums dans les municipalités introduit certaines interdictions pour les élus.es.

Il est interdit pour les élus.es. :

De se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre.

dénigrants, intimidants ou toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

D'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur à la dignité de leur fonction.

De contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui portent sur l'intérêt dans un contrat avec une municipalité et les intérêts pécuniaires d'un élu.

D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui leur est offert par un fournisseur de bien ou de service.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité et d'une commission

- a) De la municipalité ou,
- b) D'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

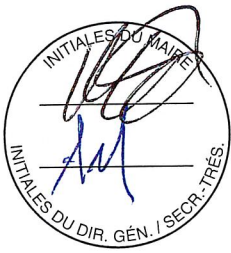
Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit :

Lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1

Un membre est réputé ne pas avoir reçu un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans les obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations,



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Alcool et drogues

Il est interdit à un membre d'être sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues lorsqu'il agit dans le cadre de ses fonctions.

5.9 Formation des élus.es. Et prévention



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Dans le but d'améliorer la formation obligatoire en éthique et en déontologie ainsi que de favoriser la mise à jour des connaissances en la matière, des modifications ont été apportées (art. 15 LEDMM). Une deuxième formation est obligatoire afin de comprendre le fonctionnement municipal et le rôle de l' élu (e)

Seuls les formateurs autorisés par la CMQ puissent l' offrir et qu' une liste de ces derniers soit diffusée sur son site internet.

La CMQ fixe le contenu minimal obligatoire.

Les rôles et les responsabilités des élus.es. y soient abordés

Tous les élus la suivent dans les délais prescrit par la CMQ suivants le début de chacun de leurs mandats.

De plus, la municipalité a maintenant l' obligation de tenir à jour sur son site internet, la liste des élus ayant suivis la formation. Le greffier ou le greffier trésorier de la municipalité doit aussi après l' expiration du délai de six mois prescrit pour suivre la formation, en aviser par écrit la CMQ, lorsqu' un membre du conseil n' a pas respecté ses obligations à cet effet. Cette dernière pourrait imposer une suspension à un élu, le cas échéant. Par ailleurs, rappelons que si un élu ne participe pas cette formation, cela constitue un facteur aggravant pour lui dans le cas où la CMQ rend une décision en lien avec un manquement qu' il a commis aux règles de son code d' éthique et déontologie.

Pour favoriser la prévention des manquements au code d' éthique et de déontologie, la municipalité doit désormais rembourser un élu lorsqu' il consulte un conseiller en éthique et en déontologie inscrit dans la liste des conseillers autorisés par la CMQ (art 35 LEDMM). Cette dernière peut également établir les critères de compétences et d' expérience que doit respecter un avocat ou un notaire pour être inscrit à cette liste (art 35 LEDMM). Aussi la municipalité a la responsabilité de payer les frais relatifs à une consultation lorsque celle-ci :

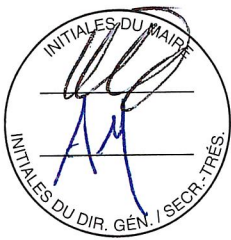
Est faite à titre préventif pour aider le membre du conseil à respecter les règles prévues à son code qui lui est applicable.

A été suivis auprès d' un conseiller autorisé par la CMQ

A généré des honoraires raisonnables facturés par un conseiller autorisé.

Finalement, la loi prévoit que les élus.es. ne sont pas tenus de voter lors des séances du conseil si en y participant ils commettent un manquement à leur code d' éthique et déontologie (art. 164 et 590 CM)

5.10 Nouvelles sanctions par la CMQ (art. 17,35,36,37,38)



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

La CMQ pourra imposer de nouvelles sanctions à un élu qui a commis un ou des manquements à son code d'éthique et déontologie (art.31 LEDMM). Celle-ci incluent une pénalité maximale de 4 000\$ par manquement qui sera payable à la municipalité ainsi que la possibilité d'obliger un élu à suivre une formation en éthique et déontologie à ses frais et dans un délai prescrit. Dans le cas de la formation obligatoire, la CMQ pourra suspendre un élu s'il ne la suit pas dans le délai prescrit. L'élu doit dans les 30 jours suivant sa participation à la formation, en informer la CMQ et le greffier ou le secrétaire greffier qui en fait rapport au conseil.

La Loi apporte aussi des ajustements afin de permettre à la CMQ de déterminer la période pour laquelle le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue devra être effectué par un élu. Elle peut également prévoir une période continue de suspension d'un élu au-delà de son mandat dans le cas où celui-ci est réélu. La portée de cette suspension a été élargie à l'ensemble des fonctions exercées par un élu et non seulement à la participation aux comités auxquels il siège. Cela implique, par exemple, qu'il ne doit pas exercer ses fonctions habituelles à l'hôtel de ville ou à la maison ni auprès des citoyens pendant toute la période de sa suspension.

De plus, la LEDMM prévoit dorénavant que la CMQ avise le procureur général du Québec dans le cas où un élu est suspendu pour une durée de 90 jours ou plus en raison d'un ou plusieurs manquements à son code. Il pourra évaluer par la suite s'il est pertinent d'intenter un recours en inhabilité devant les tribunaux en fonction de la gravité et des motifs d'inhabilité prévus à la LERM

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité dans les trente jours de la décision de la Commission municipale de Québec :
 - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : INTERDICTION D'ANNONCE

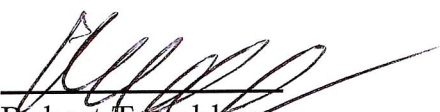
7.1 Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil municipal qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi

AVIS DE MOTION :	9 mars 2026
PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT	9 mars 2026
AVIS PUBLIC	12 mars 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 avril 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR	13 avril 2026
TRANSMISSION AU MAMOT	15 avril 2026


Robert Tremblay,
Maire

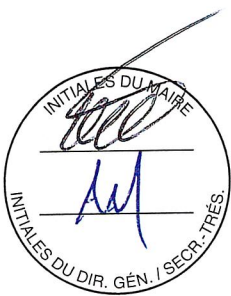

André Marcil
Directeur général

11. Appui au projet de coordination en sécurité civile MRC

RÉSOLUTION 2603-14

ATTENDU QUE la municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre reconnaît avoir pris connaissance du Guide du demandeur relatif au volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité (FRR), sous volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE la MRC de La Matanie, ainsi qu'une majorité des organismes municipaux et du territoire non organisé (TNO) de



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre**

Rivière-Bonjour Ainsi que la Ville de Matane, désirent déposer un projet intitulé Coordination du projet de sécurité civile dans le cadre du même programme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Joël Lévesque** et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents(es) :

QUE le conseil adopte la présente résolution et déclare ce qui suit :

1. Le conseil de la municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre confirme son appui à la MRC de la Matanie pour la participation au projet Coordination du projet de sécurité civile;
2. Le conseil s'engage à assumer l'apport financier minimal exigé dans le cadre du programme après avoir approuver par résolution les coûts minimal exigé à la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre en lien avec le nombre de participant dans le projet de coopération et de l'aide financière accordée à la MRC de la Matanie.
3. Le conseil désigne la MRC de La Matanie comme organisme responsable du projet, et l'autorise à déposer la demande dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du FRR, sous volet Coopération intermunicipale;
4. Le conseil mandate Monsieur Robert Tremblay, maire, et André Marcil, directeur général, pour signer tout document nécessaire, utile ou requis par l'organisme responsable aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

12. Résolution a location du terrain du lac Malfait à la MRC

Monsieur Robert Tremblay, confirme avoir l'intention de procéder à l'acquisition ou à la location à long terme d'un terrain adjacent au Lac Malfait pour un coût symbolique. Cependant ce point est reporté à une prochaine rencontre suite à de nouvelles informations avec la location de bail avec le Gouvernement du Québec

13. Période des questions

Une période de question est tenue

14. Levée de la séance ordinaire

RÉSOLUTION 2603-15

Il est proposé par **Madame Julie Bérubé** et résolu de procéder à la levée de séance 9 mars 2026, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 20h10

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.


Robert Tremblay
Maire


André Marcil,
Directeur général,
Greffier-trésorier